

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°97/2013

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2012

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'AIESH en tant que distributeur au cours de l'exercice 2012, en fondant son examen sur le rapport annuel de l'AIESH ainsi que les compléments d'informations transmis par cette dernière ainsi que par la société Coditel (voy. ci-dessous).

L'AIESH est déclarée depuis le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012. Le Conseil d'administration de l'intercommunale a en effet attribué la concession exclusive de son réseau câblé à l'opérateur Coditel, effective à partir du 1^{er} octobre 2012 et pour un terme de 30 années.

La société Coditel, commercialisant ses services sous la marque Numéricable et dont la déclaration en tant que distributeur de services et d'opérateur de réseau sur le réseau concédé par l'AIESH a été actée par le Collège en date du 11 juillet 2013, fera quant à elle l'objet d'un avis lors du prochain contrôle (qui portera sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2013).

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2° 82 et 83 du décret)**

L'ensemble des informations requises a été transmis par l'AIESH. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour pour le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis par l'AIESH, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des conventions de distribution.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Obligation de distribution (article 82 et 83)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Comme lors du dernier contrôle, il apparaît que les services du radiodiffuseur public de la communauté germanophone (BRF), bénéficiant d'une obligation de distribution (au minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel), ne sont pas distribués dans la zone de couverture de l'AIESH.

La concessionnaire de l'AIESH est ainsi appelé à remédier dans les plus brefs délais à cette situation et tout éventuel autre défaut de distribution d'un ou de plusieurs services bénéficiant du *must-carry*.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret) :**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le CCA confirme les versements effectués en sa faveur pour l'exercice 2012, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2011, pour un montant total de 30.637,17 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2012. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Le distributeur a transmis au CSA une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution pour l'exercice partiel 2012.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Le distributeur ne fournissant pas d'offre numérique proprement dite, les dispositions liées aux ressources et services associés sont donc sans objet le concernant.

- **Dispositif de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013)**

Compte tenu de la concession de service public octroyée à Coditel en ce qui concerne les activités de distribution de services de médias audiovisuels et de gestion du réseau de l'AIESH, ce point est sans objet.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

L'AIESH a respecté ses obligations en matière de transparence, d'offre de services, de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que de présentation comptable.

S'agissant de l'obligation de distribution, le Collège constate que les services de la BRF bénéficiant de cette obligation, à savoir au minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel de cet éditeur, ne sont pas distribués dans la zone de couverture du distributeur.

Le Collège rappelle à la société Coditel, qui a repris l'activité de télédistribution sur le réseau de l'AIESH, son obligation de distribuer les services suivants :

- services télévisuels : services de la RTBF (La Une, La Deux, La Trois), TV5 Monde (France-Belgique-Suisse), services des télévisions locales dans leur zone de couverture (à savoir Télésambre et Canal C suivant les zones), 2 services de la VRT (Eén, Ketnet/Canvas) et 1 service de la BRF ;
- services sonores : radios de la RTBF (La Première, Vivacité, Classic 21, Pure FM et Musiq3), 2 services de la VRT et 1 service de la BRF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'AIESH a globalement respecté les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.